

Services de classification du personnel des garderies

Fiche d'information sur le perfectionnement professionnel

Qu'est-ce qu'on entend par perfectionnement professionnel?

- De la formation en cours d'emploi, notamment des conférences, des ateliers, de la formation tant systématique que continue, des séminaires y compris du mentorat et de l'assistance professionnelle.
- Des possibilités d'apprentissage favorisant le développement des compétences et des connaissances qui s'alignent au plan de perfectionnement professionnel de ceux qui travaillent auprès de jeunes enfants et de leur famille, et en leur nom.
- Des possibilités d'apprentissage pertinentes au travail dans l'un ou l'autre des domaines généraux suivants : le développement de l'enfant, le soutien à la famille, l'élaboration de programmes, le comportement, la santé, la sécurité, la nutrition, les besoins spéciaux, la communication et l'administration.

Qu'est-ce qu'un plan de perfectionnement professionnel individuel?

Un plan de perfectionnement professionnel doit refléter l'orientation professionnelle et les intérêts d'une personne dans le domaine de l'éducation de la petite enfance. Le plan est personnalisé et peut comprendre une formation formelle et continue, un éventail de possibilités d'apprentissage et des expériences pratiques qui aideront la personne à orienter le cheminement professionnel. Le plan de perfectionnement professionnel devrait être conservé et pourrait être passé en revue au moment de l'évaluation de rendement.

Pourquoi le perfectionnement est-il si important?

Le perfectionnement professionnel aide les spécialistes professionnels de la petite enfance, quel que soit leur rôle, à suivre un cheminement professionnel qui valorise le développement des connaissances et des compétences et qui en tient compte. Il est élaboré à partir du plan de perfectionnement professionnel d'un individu et vise à accroître les compétences, les intérêts et les connaissances. Grâce au perfectionnement, les personnes savent ce qui se passe dans le domaine de l'éducation de la petite enfance et sont au courant des pratiques exemplaires.

Quelles sont les exigences relatives au perfectionnement?

Conformément à l'article 38 du *Règlement régissant les garderies* :

- Ceux qui sont détenteurs d'une classification ou qui ont reçu l'approbation pour le travail auprès d'enfants d'âge scolaire doivent faire au moins 30 heures de perfectionnement professionnel sur chaque période de trois ans à partir de la date d'émission de la classification et de l'approbation.

Qu'est-ce qui n'est pas admissible?

- La formation obligatoire, notamment :
 - les programmes d'orientation du personnel des garderies agréées,
 - les cours de premiers soins,

- le cours destiné aux manipulateurs d'aliments,
- les cours obligatoires sur la santé et la sécurité au travail.

Cliquez sur le lien suivant afin d'explorer les possibilités de perfectionnement professionnel offertes en Nouvelle-Écosse :

<http://www.ednet.ns.ca/earlyyears/pd/ProfessionalDevelopment.shtml>.

Comment savoir si mes cours de perfectionnement vont compter?

Pour déterminer si un atelier ou un cours peut compter pour atteindre le total de 30 heures de perfectionnement requis, commencez par regarder votre plan de développement professionnel individuel. Les questions suivantes pourraient vous être utiles :

- Dans quelle mesure le cours ou l'atelier m'aidera à atteindre les buts indiqués dans mon plan de développement professionnel individuel?
- De quelle façon le cours ou l'atelier améliorera ma capacité d'exécuter mes tâches et d'assumer les responsabilités de mon poste?
- Qu'est-ce qui m'intéresse dans ce cours ou cet atelier?

Qu'en est-il des cours de perfectionnement offerts dans les garderies?

Il arrive que des garderies offrent des cours de perfectionnement. Si un employé assiste à l'un de ces cours et qu'il croit que ce dernier correspond à son plan de développement professionnel individuel, il peut vérifier la possibilité de le faire compter dans les heures de perfectionnement exigées. Afin de compter dans les heures de perfectionnement exigées, le cours doit :

- répondre à la description du perfectionnement;
- avoir lieu à un autre moment qu'au cours d'une réunion du personnel ordinaire ou d'une réunion de planification de programmes;
- être transparent et justiciable. À titre d'exemple, l'animateur ne devrait pas être un employé de l'établissement ou apparenté au propriétaire de l'établissement.

Dans les cas où l'établissement emploie un instructeur principal qui offre des cours de perfectionnement sur place, veuillez communiquer à l'avance avec les Services de classification du personnel des garderies pour en discuter.

À quoi ressemble le processus de soumission?

- Six semaines avant la date à laquelle la personne doit avoir fait ses heures de perfectionnement professionnel, elle doit remplir le formulaire d'attestation de perfectionnement professionnel disponible à l'adresse suivante :
https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/documents/pd/ECDS_Record_of_Professional_Development.pdf.
- Elle doit envoyer le formulaire par courriel à l'adresse suivante :
classification@novascotia.ca.
- Du moment que la personne a bien fourni toutes les informations exigées, le formulaire signé lui sera renvoyé par courriel, avec une lettre pour indiquer la nouvelle échéance avant laquelle la personne devra avoir fait des heures de perfectionnement professionnel.

- Si on a besoin d'informations supplémentaires, les Services de classification communiqueront avec la personne concernée.
- Il est obligatoire de fournir à l'établissement de garde d'enfants ou à l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial une copie de l'attestation signée de perfectionnement professionnel et de la lettre. L'établissement ou l'agence devra être en mesure de fournir ces documents dans le cadre du processus de gestion des permis.

Qu'est-ce qui se passe si le perfectionnement professionnel n'est pas complété?

- La personne doit remettre le formulaire d'attestation de perfectionnement professionnel avec un registre des heures déjà effectuées et une lettre demandant un délai supplémentaire. Il faut que cette lettre comprenne un plan en vue de faire les heures exigées et indique la date à laquelle la personne aura effectué le nombre total d'heures exigé.
- La personne recevra un accusé de réception par courriel. Il est obligatoire de fournir cet accusé de réception à l'établissement de garde d'enfants ou à l'agence de services de garderie en milieu familial, qui devra pouvoir le produire dans le cadre du processus de gestion des permis.
- Une fois que la personne aura fait les heures exigées, elle devra présenter à nouveau le formulaire d'attestation de perfectionnement professionnel avec un registre complet de toutes les heures de perfectionnement professionnel effectuées.